

Le mémoire en réplique de M. Emmanuel Bolling, déposé pour le compte de la SCI Fontaine et enregistré le 20 février 2020 au greffe du Tribunal administratif, ne contient aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la position de l'administration.

En effet, le représentant de la société requérante se contente de reformuler les arguments développés dans la requête introductive d'instance du 12 août 2019.

Toutefois, certaines des allégations de M. Bolling appellent les observations suivantes :

- Sur la demande de déduction des primes d'assurance, le requérant produit, dans le cadre du présent mémoire en réplique, les copies de quittances des années 2015 à 2017 (pièces n°1 à 3), concernant un bien immobilier sis au 60 impasse Combe Crose, à Boisset et Gaujac.

Or, il convient de rappeler que M. Emmanuel Bolling est également propriétaire (en indivision avec M. Frédéric Bolling et M. Yee Chun Lun) d'une maison à usage d'habitation sise au 60 impasse Combe Crose à Boisset Gaujac.

Par suite, les numéros de contrats sont effectivement distincts : le n°4321081 pour le bien sis au 60 impasse de Combe Crose, et le n°20000432108187 pour le bien sis au 62 impasse de Combe Crose, à Boisset et Gaujac.

Par suite, l'argumentation du représentant de la SCI Fontaine sur ce point ne saurait prospérer, et c'est donc à juste titre que le service a procédé au rejet de la déduction des primes d'assurance des revenus fonciers de la société ;

- Sur la demande de déduction des dépenses de réparation de la pompe à chaleur au titre des années 2015 et 2017, les trois justificatifs produits à l'appui du mémoire en réplique (pièces n°8, 9 et 10) ne sont toujours pas probants : les pièces n°8 et 9 consistent en des factures qui ne sont pas émises au nom de la SCI Fontaine, qui ne mentionnent pas expressément le lieu d'intervention de la société, et la preuve de leurs règlements effectifs par la société n'a jamais été apportée. En outre, la pièce n°10 est la copie d'une facture datée du 16 novembre 2019, année non contestée dans le cadre de la présente instance.


L'argumentation du représentant de la SCI Fontaine sur ce point ne saurait donc prospérer, et c'est à juste titre que le service a procédé au rejet de la déduction des dépenses susvisées ;

Enfin, sur la dépense de réparation des vitrages isolants dont la SCI Fontaine demande la déduction de ses revenus fonciers pour l'immeuble sis 62 impasse Combe Crose, à Boisset et Gaujac, au titre de l'année 2016, le justificatif produit à l'appui du mémoire en réplique (pièce n°11) est le même que celui qui avait été produit dans la requête introductive d'instance. Ce document n'est pas probant car la facture n'est pas émise au nom de la SCI Fontaine, ne mentionne pas expressément le lieu d'intervention de la société, et la preuve de son règlement effectif par la société n'a jamais été apportée.

L'argumentation du représentant de la SCI Fontaine sur ce point ne saurait donc prospérer, et c'est à juste titre que le service a procédé au rejet de la déduction de la dépense susvisée.

En conséquence, l'administration estime que l'affaire est en état d'être jugée, et demande au tribunal de confirmer le bien fondé des impositions supplémentaires mises à la charge de M. Emmanuel Bolling au titre de l'impôt sur les revenus et les contributions sociales des années 2015, 2016 et 2017.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
L'Inspectrice Principale



Laurence GUARDIOLA